

Lyon, le 3 janvier 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-000269

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB).

Lettre de suite de l'inspection du 13 décembre 2023 sur le thème « état des lieux des écarts et planification de leur traitement avant la 4^{ème} visite décennale du réacteur 4 et préparation de l'arrêt »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2023-0442

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 13 décembre 2023 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « état des lieux des écarts et planification de leur traitement avant la 4^{ème} visite décennale du réacteur 4 et préparation de l'arrêt ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « Etat des lieux des écarts et planification de leur traitement avant la 4^{ème} visite décennale du réacteur 4 et préparation de l'arrêt ». Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place pour la résorption des écarts de conformité en amont et durant la visite décennale du réacteur n° 4. Par ailleurs ils ont aussi vérifié, par sondage, sur la base du dossier de préparation de l'arrêt, le programme de maintenance et de travaux qui sera déployé lors de l'arrêt du réacteur n° 4 pour sa 4^{ème} visite décennale. Les inspecteurs se sont également rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur n° 4 et ont observé plusieurs écarts de conformité résorbés précédemment ou qui seront résorbés au cours de la visite décennale.

Cet examen n'a pas fait apparaître d'anomalie ou d'écart concernant la gestion des écarts de conformité ou le programme de maintenance de la visite décennale du réacteur n° 4. Cependant, des demandes de complément ou de clarification sur le traitement de certains plans d'action (PA CSTA), en cours sur le site, ou sur des constats réalisés sur le terrain sont formulées ci-après.

☞ ☜

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Défaillance du disjoncteur 4LGA031JA

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont consulté un plan d'action (PA CSTA) ouvert à la suite d'une défaillance, lors d'un test sur banc d'essai, du disjoncteur installé sur 4LGA031JA, au moment du contrôle. A la suite de cette défaillance une expertise a été réalisée mais il n'a pas été possible de reproduire le dysfonctionnement et l'expertise n'a pas pu définir la cause de la défaillance de ce disjoncteur.

Les inspecteurs ont interrogé vos représentant qui ont confirmé que le disjoncteur était toujours utilisé sur le site mais qu'il était désormais affecté à l'alimentation d'un matériel non important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (EIP).

Cependant vos interlocuteurs n'ont pas pu apporter au cours de l'inspection, d'élément garantissant que ce disjoncteur ne sera jamais affecté à l'alimentation d'un EIP, ce qui paraît nécessaire au vu de sa défaillance aléatoire.

Demande II.1 : Définir un processus permettant l'identification fiable de ce disjoncteur afin de garantir qu'il ne soit définitivement plus affecté à des matériels important pour la protection des intérêts.

Réalisation de la visite interne de 4RIS627VP

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont consulté le plan d'action (PA CSTA) ouvert à la suite de l'absence de réalisation de l'activité de visite interne du robinet 4RIS627VP lors de l'arrêt précédent du réacteur, en raison d'une indisponibilité des pièces de rechange de cette vanne. Ils ont constaté que l'activité été bien programmée sur la 4^{ème} visite décennale du réacteur.

Néanmoins, en échangeant avec vos représentants, les inspecteurs ont constaté qu'au jour de l'inspection, la disponibilité des pièces de rechange nécessaires pour réaliser cette activité n'était pas garantie pour la visite décennale. Une solution alternative semble en outre avoir été définie. Cette solution, consistant en un changement de technologie de robinet, nécessite néanmoins des adaptations préalables à cette installation. A ce stade, le CNPE n'a pas effectué d'analyse du cadre réglementaire de ces adaptations de l'installation.

Je considère que le CNPE doit se positionner au plus vite sur la solution retenue pour réaliser cette visite ou, si nécessaire, s'interroger sur le cadre réglementaire applicable d'éventuelles adaptation de l'installation.

Demande II.1 : Définir au plus tôt la stratégie de réalisation de la visite interne du robinet 4RIS627VP. Le cas échéant, définir le cadre réglementaire applicable.

Bandelettes thermosensibles posées sur le câble HTA de la pompe 4RCV001MO

Lors de la visite du BAN, les inspecteurs ont noté la présence d'une bandelette thermosensible sur le câble HTA du moteur 4RCV001MO. La bandelette est positionnée hors de la boîte à borne et à distance des différents points chauds. Vous avez précisé que ce montage, réalisé en avril 2018, était conforme à la gamme DRT01513297-01 applicable à ce moment-là.

Cependant la position de cette bandelette ne correspond pas aux préconisations de la doctrine de maintenance des câbles HTA éditée par vos services centraux et référencée D455032130644 car elle ne se situe pas sur un potentiel point chaud du câble. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté de précisions sur le rôle de cet équipement.

Demande II.3 Préciser le rôle de la bandelette thermosensible installée sur le câble HTA du moteur 4 RCV 001 MO.

œ ∞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

œ ∞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

